



COMMUNE D'AUBONNE
COMMUNE DE MONTHEROD
Municipalités



Préavis n° 8/20 au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Délégués municipalités :

- M. Jean-Christophe de Mestral, municipal des finances d'Aubonne
- M. Claude Ioset, syndic de Montherod responsable des finances

Délégué technique :

- M. David Golay, boursier

Aubonne, le 25 août 2020



TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION ET BASES LEGALES.....	3
2.	TAUX D'IMPOSITION	3
3.	PLANNING D'ADOPTION DE L'ARRETE D'IMPOSITION	3
4.	HARMONISATION DES ELEMENTS DE L'ARRETE D'IMPOSITION ET PROPOSITIONS	4
5.	CONCLUSIONS.....	5

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,




1. INTRODUCTION ET BASES LEGALES

La convention de fusion entre les communes d'Aubonne et Montherod définit plusieurs règles qui sont applicables à l'adoption de l'arrêté d'imposition 2021 :

- Art. 17 – Arrêté d'imposition
*Le taux d'imposition de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 70% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera applicable l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2021.
Les autres éléments de l'arrêté d'imposition seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2021, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la Feuille des avis officiels.*
- Art. 7 – Autorités communales
Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, le Conseil communal sera constitué en réunissant les membres des conseils de chaque commune.

2. TAUX D'IMPOSITION

Actuellement les arrêtés des deux communes sont valables jusqu'au 31 décembre 2020. Le taux d'imposition a évolué de la manière suivante pour les deux communes et pour le canton.

Années			
2015	68	74	154.5
2016	68	78	154.5
2017	68	78	154.5
2018	68	78	154.5
2019	70	78	154.5
2020	68.5	75	156
2021	70 (taux de fusion)		155

**Ces taux font partie de la stratégie fiscale du Conseil d'Etat, mais doivent être encore validés par le Grand Conseil*



Conformément à l'article 17 de la convention de fusion et mentionné au point 1, **le taux d'imposition pour l'année 2021 est fixé à 70%** de l'impôt cantonal de base. La réforme sur les péréquations n'ayant pas encore abouti, une modification du taux n'est pas justifiée.

3. PLANNING D'ADOPTION DE L'ARRETE D'IMPOSITION

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition doivent être adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2021. Pour cette raison, le présent préavis suit la même procédure que celui du budget 2021 pour une adoption lors de la séance du conseil du 12 janvier 2021. Tant que l'arrêté n'a pas été formellement adopté il ne sera pas possible de facturer ces éléments.

4. HARMONISATION DES ELEMENTS DE L'ARRETE D'IMPOSITION ET PROPOSITIONS

Dans le cadre de la préparation de la fusion, le Groupe de travail « Finances », a récolté les données des deux communes et formulé une proposition d'harmonisation pour les points où il y a des différences. Les Municipalités valident ces propositions suivantes :

N°	Type			Proposition 2021
3	Impôt foncier pour les immeubles sis sur le territoire de la commune Pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculée au registre foncier, notamment les installations techniques et industrielles qui comporte des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer) (art. 20 LiCom)	CHF 1.00 par mille francs	CHF 1.00 par mille francs	CHF 1.00 par mille francs
		CHF 0.00 par mille francs	CHF 0.50 par mille francs	CHF 0.50 par mille francs
4	Impôt personnel fixe	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00
5 a)	Droits de mutations	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat
5 b)	Impôts successions et donations - en ligne directe ascendante - en ligne directe descendante - en ligne collatérale - entre non parents	CHF 0.50	CHF 0.50	CHF 0.50
		CHF 0.50	CHF 0.50	CHF 0.50
		CHF 1.00	CHF 0.75	CHF 1.00
		CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat
6	Impôt complémentaire sur immeubles	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat
7	Impôt sur les loyers <i>(pas discuté au GT Finances)</i>	0%	0%	0%
8	Impôt sur les divertissements	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00
9	Impôt sur les chiens* Forains pour le 1 ^{er} chien du bâtiment principal Pour les suivants Exonérations :	CHF 100.00 CHF 100.00 CHF 100.00 par chien	CHF 100.00 CHF 30.00 CHF 100.00 par chien	CHF 100.00 CHF 30.00 CHF 100.00 par chien
		Bénéficiaires PC	Bénéficiaires PC	Bénéficiaires PC
Art. 4	Intérêts de retard	4%	Loi annuelle sur impôt (4% en 2020)	Loi annuelle sur impôts
Art. 7	Amendes soustractions d'impôts	2 fois le montant soustrait	3 fois le montant soustrait	2 fois le montant soustrait

5. CONCLUSIONS

Ainsi que mentionné précédemment, les Municipalités d'Aubonne et Montherod vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

vu le préavis municipal n° 8/20 relatif à l'arrêté d'imposition 2021

- oui le rapport de la Commission des finances (d'Aubonne et Montherod réunies),
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,





de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- Adopte le nouvel arrêté d'imposition communal pour l'année 2021.
- Fixe les taux et montants suivants pour les différents impôts et taxes qui figurent à l'article premier :

- Point 3	Impôt foncier	Fr. 1.00	par mille francs d'estimation fiscale
	Impôt foncier construction sur fonds d'autrui	Fr. 0.50	par mille francs d'estimation fiscale
- Point 4	Impôt personnel fixe	Néant	
- Point 5	a) Droits de mutations	Fr. 0.50	par franc perçu par l'Etat
	b) Impôts successions et donations		
	Ligne directe ascendante	Fr. 0.50	par franc perçu par l'Etat
	Ligne directe descendante	Fr. 0.50	par franc perçu par l'Etat
	Ligne collatérale	Fr. 1.00	par franc perçu par l'Etat
	Non parents	Fr. 1.00	par franc perçu par l'Etat
- Point 6	Impôt complémentaire sur immeubles (PM)	Fr. 0.50	par franc perçu par l'Etat
- Point 7	Impôt sur les loyers	Néant	
- Point 8	Impôt sur les divertissements	Néant	
- Point 9	Impôt sur les chiens	Fr. 100.00	par chien
	Forains pour le 1 ^{er} chien du bâtiment principal	Fr. 30.00	par chien
	Forains dès le 2 ^{ème} chien	Fr. 100.00	par chien
- Ne fixe pas de taux particulier à l'article 4 pour les intérêts de retard et laisse la loi annuelle sur les impôts s'appliquer par défaut.
- Fixe à deux fois la limite de l'amende pour les soustractions d'impôts qui figure à l'article 7 du formulaire officiel.

Approuvé par la Municipalité d'Aubonne dans sa séance du 25 août 2020 et de Montherod dans sa séance du 24 août 2020.

Au nom de la Municipalité d'Aubonne		Au nom de la Municipalité de Montherod	
Le syndic :	La secrétaire :	Le syndic :	La secrétaire :
			
L.-E. Rossier	C. Dubois	C. Ioset	D. Ruffieux

*Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 27 octobre 2020
Préavis transmis aux membres du Conseil général de Montherod en octobre 2020.*

Annexe : Formulaire « Arrêté d'imposition 2021 »

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Aubonne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Aubonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Forains pour le 1er chien du bâtiment principal Fr. 30.00

Pour les suivants : Fr. 100.00

Exonération : Personnes au bénéfice de prestations complémentaires.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 12 janvier 2021.

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

C. Zweifel

J. Cretegnny